



Arrêt

**n° 264 233 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MELIS
 Rue Georges Leclercq 55
 1190 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2001, la partie requérante a épousé M. [K.A.] au Bangladesh.

Elle a retenu de cette union un enfant, [N.A.], né au Bangladesh le 13 août 2002.

Le divorce entre la partie requérante et M. [K.A.] a été prononcé le 10 juillet 2003 au Bangladesh.

1.2. Le 16 février 2016, la partie requérante a épousé au Bangladesh M. [S.S.], de nationalité belge.

Leur premier enfant [N.S.] est né le 17 février 2015 au Bangladesh.

1.3. Le 15 décembre 2016, la partie requérante et ses enfants [N.A.] et [N.S.] ont introduit une première demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du consulat de Belgique à Dhaka (Bangladesh).

Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à leur rencontre. Cette décision a été notifiée le 8 mai 2017.

1.4. Entretemps, M. [S.S.] a fait enregistrer son mariage avec la partie requérante par la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 9 février 2018, M. [S.S.] a reconnu l'enfant [N.S.], et demandé le changement de sa nationalité, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 13 février 2018, la nationalité belge a été attribuée à l'enfant [N.S.].

1.5. Le 21 mai 2018, la partie requérante et son fils [N.A.] ont introduit une seconde demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du consulat de Belgique à Dhaka (Bangladesh).

Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à leur rencontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 21/05/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [R.B.], née le 7/02/1981, accompagnée de son fils [N.A.], né le 13/08/2002, ressortissants du Bangladesh, en vue de rejoindre en Belgique l'époux de la première requérante, Monsieur [S.S.], né le 22/08/1960, de nationalité belge.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que [R.B.] était mariée avec [K.A.], né le 1/01/1967, avant son mariage avec [S.S.]; qu'aucun acte de divorce n'est joint à la demande de visa; que l'état civil officiel de [R.B.] au moment de contracter son mariage avec [S.S.] n'est donc pas établi avec certitude;

L'Office des étrangers ne peut dès lors reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [R.B.] et [S.S.].

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Considérant que pour prouver ses revenus, [S.S.] a produit les documents suivants :

- *une attestation du SPF Sécurité Sociale - Direction générale Personnes handicapées dont il ressort qu'il bénéficie actuellement d'allocations aux personnes handicapées; considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat spécifie que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales : " Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale".*

La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2 par la loi du 4 mai 2016 n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, ni la garantie de revenus aux personnes âgées, ni les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

- *une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'indemnités d'un montant mensuel moyen de 1220.96€;*

Considérant qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple avec un enfant de 15 ans louant son logement en région bruxelloise au tarif normal (voir p. 174 de l'étude) s'élevait à 1869.91€ en 2009, soit 2208.01€ en valeur actuelle ; que les revenus de Monsieur sont nettement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées. »

1.6. Entretemps, la partie requérante a introduit, le 20 mai 2019, une troisième demande de visa de regroupement familial.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 6 novembre 2019.

2. Intérêt au recours

2.1. Par ordonnance du 22 juillet 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « lui transmettre tout renseignement ou document concernant la situation actuelle de la partie requérante, susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du présent recours ».

Le 4 août 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa en date du 20 mai 2019 sur la même base légale, et qu'une nouvelle décision de refus a été prise le 6 novembre 2019.

Interrogée à l'audience sur le maintien de son intérêt au recours, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours dès lors que la nouvelle décision de refus ne consiste qu'en une confirmation des motifs de l'acte attaqué par le présent recours.

La partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision du 5 juillet 2019 que la demande de visa du 14 janvier 2019 a été refusée à la partie requérante pour des motifs identiques, mais moins complets à ceux de la décision attaquée. Ces motifs pourraient être réitérés dans toute demande de visa future.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante conserve un intérêt au recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 40^{ter}, 42§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs en fait et en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits, et des principes généraux de bonne administration imposant à l'autorité administrative une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de même qu'un devoir de minutie lui imposant de prendre en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance ».

3.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante indique tout d'abord que le dossier administratif mis à sa disposition par la partie défenderesse est incomplet, et ne reprend pas l'ensemble des documents communiqués dans le cadre de ses demandes de visa. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des pièces du dossier administratif en sa possession, notamment en considérant que le mariage de la partie requérante avec M. [S.S.] ne pouvait être reconnu au motif que son état civil au moment de contracter mariage n'avait pu être vérifié.

Elle rappelle avoir déposé, à l'appui de sa première demande de visa, visée au point 1.3. du présent arrêt, « une copie certifiée conforme de son acte de divorce avec son premier mari, Monsieur [K.A.], traduite et légalisée », et fait valoir que la décision de refus de visa prise à l'encontre de ladite demande ne remettait pas en cause la validité de son mariage avec M. [S.S.].

Elle rappelle ensuite avoir fait enregistrer son mariage en Belgique avant d'introduire sa deuxième demande de visa, et que la validité de ce mariage a été examinée notamment à l'appui d'une copie certifiée conforme de l'acte de divorce bangladais, traduit et légalisé. Elle estime que l'enregistrement de son mariage en Belgique dans les registres d'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode atteste de la procédure de reconnaissance préalable dont il a fait l'objet par un officier de l'état civil belge. Ainsi, elle n'a produit à l'appui de sa deuxième demande de visa (visée au point 1.5. du présent arrêt) qu'une copie littérale de son acte de mariage bangladais avec M. [S.S.], et la preuve de son enregistrement en Belgique (établi par le certificat de résidence de M. [S.S.]).

Ainsi, elle considère que la validité de son mariage avec M. [S.S.] a déjà été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de visa, et que cette dernière disposait, en tout état de cause, dans ce dossier de tous les éléments lui permettant de procéder aux vérifications jugées utiles (puisque'il y figurait la copie de son acte de divorce).

Elle ajoute que l'acte attaqué apparaît contradictoire avec la précédente décision de refus de visa (visée au point 1.3. du présent arrêt), laquelle ne remettait pas en cause la validité de son mariage. Elle indique ne pas comprendre la raison de cette contradiction entre les deux décisions successives, d'autant plus qu'elle a diligenté entretemps une procédure de reconnaissance dudit mariage en Belgique. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la reconnaissance du mariage par l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode. Elle observe également « un examen superficiel et donc peu minutieux » des pièces déposées.

3.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, la partie requérante déclare ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la preuve que le regroupant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille le rejoignant n'était pas rapportée. Elle estime que cette position résulte d'une lecture ou d'une interprétation erronée des pièces produites et/ou d'une méconnaissance par l'autorité administrative de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Elle explique que M. [S.S.] est en incapacité de travail depuis le 22 octobre 2009 jusqu'à ce jour, que pour pouvoir bénéficier des revenus de remplacement payés par une mutuelle, il faut être assujéti à l'ASSI, c'est-à-dire être en ordre de cotisations sociales, avant l'incapacité de travail, que pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail, la personne reconnue incapable de travailler est bénéficiaire du droit aux prestations de santé visées à l'article 34 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (article 32, 2° de la loi). Elle indique que les attestations de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant (ci-après « la FMSB ») déposées au dossier de la

demande de visa afin d'établir l'origine et le montant des revenus de M. [S.S.] établissent l'incapacité de travail et la qualité de bénéficiaire des prestations de l'ASSI du regroupant. Elle conclut que le dossier administratif établit à suffisance que M. [S.S.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même.

Elle déclare avoir déposé dans le cadre de sa demande de visa des « attestations pour regroupement familial » délivrées par la FMSB la concernant, et concernant l'enfant [N.A.], et qui font apparaître M. [S.S.] en qualité d'assuré.

3.1.3. Après de brèves considérations théoriques sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016, la partie requérante fait valoir - dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche - que l'acte attaqué est fondé sur une version dépassée dudit article, ce qui ne saurait fonder une appréciation des revenus du regroupant conforme à l'état actuel de la législation. Elle estime que le législateur a voulu inclure les allocations aux handicapés dans les revenus à prendre en considération, et mettre les dispositions de la loi sur les étrangers en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013. Elle précise, au terme d'un raisonnement détaillé, que les allocations aux handicapés ne peuvent être assimilées à l'« aide sociale financière » visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, M. [S.S.] dispose d'une indemnité d'invalidité versée par la mutuelle au titre de son incapacité de travail, d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration, au titre du handicap qui lui est reconnu. La partie requérante précise que les revenus provenant de l'indemnité d'invalidité relèvent du régime d'assurance soins de santé et indemnités (loi de 1994) et ne relèvent d'aucune forme d'aide sociale, et que les allocations versées aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et d'intégration) ne sont pas visées au titre des moyens qui ne peuvent pas être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Compte tenu des documents déposés à l'appui de sa demande, elle estime avoir démontré que M. [S.S.] justifie d'un revenu mensuel moyen net de 1.550 €, qui atteint les 120 % du RIS – même indexé au 01/09/2018 – , et qu'il devait être considéré que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est *in casu* remplie. Elle considère que l'acte attaqué, en ce qu'il affirme le contraire, manque en droit, méconnaît les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne justifie pas le refus de prendre en considération les allocations de handicap dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant à l'appui d'une motivation adéquate.

3.1.4. Dans ce qui peut se comprendre comme une quatrième branche, la partie requérante formule tout d'abord de brèves considérations théoriques sur l'application de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013. Ensuite, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique pour un couple avec un enfant de 15 ans louant son logement en région bruxelloise au tarif normal s'élève à 2.208,01 €* ». Après avoir constaté que les revenus du regroupant étaient nettement inférieurs à ce montant, la partie défenderesse a conclu que le regroupant ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie requérante estime que la thèse de la partie défenderesse revient à imposer, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, des conditions financières *plus sévères* que celles fixées par le législateur à l'article 40ter de la loi. Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse restaure le mécanisme que le Conseil d'Etat avait censuré dans son avis relatif à la proposition de loi qui deviendra la loi du 8 juillet 2011 assortissant le regroupement familial de nouvelles conditions financières (avis du Conseil d'Etat n° 49.356/4 du 4 avril 2011, *Doc. Parl.*, Ch., 2010-2011, n°53 0443/015) et qui prévoyait un montant de revenu minimal en dessous duquel tout regroupement familial est refusé, indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur.

La partie requérante critique les chiffres sur lesquels se base la partie défenderesse. Elle fait valoir que ces chiffres sont issus d'une étude scientifique menée dans un autre contexte, que la partie défenderesse utilise comme nouveau critère général et abstrait d'appréciation, qu'elle oppose à toutes les demandes lorsque les revenus du regroupant n'atteignent pas le montant de référence, en violation de la directive 2003/86/CE qui approfondit le critère de « ressources suffisantes », exigé de manière identique dans le cadre du regroupement familial avec un Belge, et qui impose une individualisation de

l'examen de la demande de regroupement. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), et reproduit ensuite un extrait de doctrine.

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse fait preuve d'une exigence disproportionnée au regard du revenu moyen en Belgique, où le salaire minimum pour un temps plein s'élève à 1.562 € brut par mois, où le revenu mensuel moyen d'un salarié à temps plein s'élève à 2.049 € nets par mois (Compas des salaires – KU Leuven, 2017) et où le montant des allocations de chômage pour un ménage dépasse rarement 1.271 € par mois. Elle estime que lorsque l'exigence financière de l'autorité constitue une entrave disproportionnée au regroupement familial, qu'elle s'avère non nécessaire pour la préservation du système d'aide sociale et l'accueil digne des membres de la famille de regroupants belges, qui sont les seuls objectifs légitimes de la loi, elle est constitutive d'une atteinte à la vie privée et familiale du regroupant belge et des membres de sa famille, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. Enfin, dans ce qui peut se comprendre comme une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir examiné sa demande qu'au regard de l'article 40ter, §2, 1° et 40bis, §2, alinéa 1, 1° (regroupement familial conjoint), alors qu'elle est la mère d'un enfant belge. Elle rappelle ainsi qu'elle tente de rejoindre la Belgique avec son fils [N.S.], ressortissant belge, afin d'y vivre avec le père de ce dernier. Elle précise avoir la qualité d'ascendante d'un belge mineur qu'elle accompagne pour venir séjourner en Belgique, et que ce dernier lui ouvre un droit au séjour sur le territoire sans condition de revenus.

M. [S.S.] ouvre quant à lui un droit au séjour à [N.A.], qui est mineur d'âge, en application de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 1°, qui le dispense également de toute preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers compte tenu du prescrit de l'alinéa 3 de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] .»

L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi prévoit quant à lui que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...] .»

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci

et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le triple motif :

- 1) « *qu'aucun acte de divorce n'est joint à la demande de visa* », de sorte qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude l'état civil officiel de la partie requérante au moment de contracter son mariage avec [S.S.]. La partie défenderesse déclare qu'elle ne peut dès lors reconnaître le mariage conclu entre la partie requérante et M. [S.S.] ;
- 2) Qu'en déposant une attestation du SPF Sécurité Sociale – Direction générale Personnes handicapées dont il ressort qu'il bénéficie actuellement d'allocations aux personnes handicapées, le regroupant ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que « *les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales* » ; qu'il ne démontre pas non plus qu'il dispose « *de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » au sens de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- 3) Que le regroupant n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996 ;

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation.

3.2.3.1. Le Conseil relève tout d'abord que, l'examen du dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa première demande de visa, visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante avait déposé une copie de son acte de divorce avec Mr K.A. prononcé le 10 juillet 2003 et légalisé, ainsi qu'une copie de son acte de mariage légalisé avec le regroupant, dont des exemplaires s'y trouvent reproduits.

La décision de refus de visa du 5 mai 2017, en réponse à la première demande, se trouvant au dossier administratif révèle également que la partie défenderesse n'y a pas remis en question le lien matrimonial entre la partie requérante et le regroupant mais s'est limitée à examiner les conditions liées au moyen de subsistance stable, au logement suffisant, et à l'assurance maladie.

Dès lors, il doit être considéré que, compte tenu des éléments ci-avant, du fait que l'acte de divorce légalisé de la partie requérante avec K.A. et l'acte de mariage légalisé avec le regroupant ont été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de visa visée au point 1.3. du présent arrêt, du fait que le mariage de la partie requérante et du regroupant a été reconnu en Belgique – ainsi qu'il ressort notamment des documents officiels belges transmis à l'occasion de la deuxième demande (certificat de résidence de M. [S.S.] du 2 mars 2018 et copie d'acte de reconnaissance du 9 février 2018) –, de l'historique des données RN figurant au dossier administratif, et du courriel adressé à la partie défenderesse le 25 juillet 2018, la partie défenderesse ne pouvait déclarer une impossibilité de « *reconnaître en Belgique le mariage* », et ne pouvait ce faisant contredire l'avis de l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le conseil de la partie requérante a adressé deux courriels à la partie défenderesse, entre le 26 juillet et le 17 août 2018.

Dans son premier courriel, le conseil de la partie requérante déclare que le mariage avec le regroupant a été enregistré à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, et que l'enfant [N.S.] s'est vu attribuer la nationalité belge. Il y est également indiqué que la partie requérante « a déposé auprès du consul honoraire à Dhaka un dossier complet comprenant :

[...]

3. une copie littérale de l'acte de mariage + sa traduction

4. un certificat de résidence récent au nom de son conjoint (avec mention de la transcription du mariage)

[...]

9. l'attestation de la mutuelle

[...]. »

Il y est également précisé que les allocations pour personnes handicapées doivent être prises en considération pour le regroupement familial avec un conjoint de nationalité belge, compte tenu de l'arrêt n°12.0702 du Conseil d'Etat du 6 février 2018.

Dans son second courriel, le conseil de la partie requérante indique :

« Complémentairement à mon mail du 26 juillet 2018, je vous invite à trouver en attaché, à toutes fins utiles, une attestation de la mutuelle relativement à l'enfant mineur [N.]. »

Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif, s'il contient lesdits courriels, ne contient pas les pièces qui y étaient annexées.

Le Conseil observe que lesdits courriels figurent dans les pièces déposées par la partie requérante en annexe à sa requête, avec leurs accusés de réception (pièces n°s 4 et 5). En ce qui concerne le courriel du 17 août, il apparaît clairement que la partie requérante a joint à ce courrier une « attestation pour regroupement familial », établie par la FMSB, qui indique :

« L'inscription de :

Nom : [N.A.]

Lieu et date de naissance : bangladesh 13/08/2002

Comme personne à charge de notre assuré(e) :

Nom : [S.S.]

Numéro national : [XXX]

Sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 et décrites ci-dessous soient remplies :

[...].»

En ce qui concerne les documents remis à l'occasion de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil constate également qu'une liste figure au dossier administratif (sous la dénomination « 64483XXX.txt »), laquelle reprend notamment :

Document remis lors de la demande : Autre

Date d'expiration du document :

Commentaires sur le document : Certificate of the National Health Service:

Il résulte de ce qui précède qu'à l'instar de la partie requérante, le Conseil doit considérer que le dossier administratif est incomplet.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations, elle ne démontre pas que les allégations de la partie requérante reposent sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la partie requérante a transmis à l'appui de sa deuxième demande visée au point 1.5. du présent arrêt, les documents désignés dans ses courriels des 26 juillet et le 17 août 2018, dont notamment l'attestation d'assurabilité concernant la partie requérante répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 3 juillet 1996

Dès lors qu'une « *attestation pour regroupement familial* », établie par la FMSB a été transmise concernant l'enfant [N.A.], qu'il peut être estimé qu'une attestation similaire ait été transmise concernant la partie requérante elle-même, au regard de la présence au dossier administratif d'un listing de documents établi par la partie défenderesse reprenant un « *certificate of the National Health Service* », la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif violant ainsi le devoir de minutie auquel elle est soumise et menant à une violation de son obligation de motivation formelle.

3.2.3.3.1. Le Conseil observe enfin qu'en l'espèce, la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.5. du présent arrêt, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, établie le 9 juillet 2018, dont il ressort que M. [S.S.] a eu droit, entre les mois de janvier et juin 2018 à une allocation de remplacement de revenus de 242,43 € par mois et à une allocation d'intégration de 99,60 € par mois pour un total de 342,03 € par mois. Elle a également produit une attestation de la FMSB, établie le 5 juillet 2018, dont il ressort que M. [S.S.] a bénéficié, entre les mois de janvier et juin 2018, d'une indemnité d'invalidité journalière de 46,96 € et a donc perçu un montant mensuel moyen de 1.310,97 €.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, dans son arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, le Conseil d'Etat a encore récemment rappelé qu'« [...] il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge ». Il a toutefois observé qu'« [...] il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique » pour en conclure qu'« [i]l résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte (Le Conseil souligne) ». Le Conseil d'Etat indique par ailleurs que « Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire dont question dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. Il a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que "[l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant" (point A.9.9.2.a), sous c), p.17 ». Le Conseil d'Etat conclut son raisonnement en indiquant que « [...] les allocations aux personnes handicapées ne

sont pas exclues des revenus pouvant être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge ».

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3.2. Ensuite, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le montant (1220,96 €) - erroné - des revenus mensuels de l'époux de la partie requérante ne peuvent être pris en considération, la partie défenderesse a toutefois estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Pour ce faire elle s'est fondée sur le raisonnement suivant « *Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple avec un enfant de 15 ans louant son logement en région bruxelloise au tarif normal (voir p. 174 de l'étude) s'élevait à 1869.91€ en 2009, soit 2208.01€ en valeur actuelle ; que les revenus de Monsieur sont nettement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »*

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse s'est abstenue de solliciter une quelconque information à la partie requérante pour déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins et ceux des membres de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et s'est contentée de se fonder sur un montant minimum que devraient atteindre les revenus invoqués déduit d'une étude.

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie requérante, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*.

Il résulte cependant de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne disposant d'aucune information sur les dépenses concrètes du ménage, elle ne pouvait dès lors - fut-ce en se fondant sur une étude universitaire - se contenter d'une évaluation *in abstracto* des besoins de la partie requérante et de son époux pour en aboutir à établir un seuil sous lequel les revenus invoqués seraient *de facto* considérés comme insuffisants.

Par conséquent en n'invitant pas la partie requérante à lui communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins de son ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et en se référant à un montant minimum en dessous duquel la condition de disposer de tels moyens ne serait pas remplie, la partie défenderesse a méconnu les articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

En outre, le Conseil estime qu'en appliquant les résultats chiffrés relatifs aux revenus nécessaires «pour une vie digne en Belgique» issus de l'étude « Minibudget », pour déterminer en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole par conséquent l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et, interpellée à l'audience publique du 20 août 2021, a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT